

Le 02 février 2023,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Têche, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO, à 19h.

Date de convocation : 27 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **58**

Pouvoirs : **6**

Présents suppléants : **2**

Votants : **66**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Nicole DI MARIA – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Philippe MARCHAND (suppléant) – Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Alex BRICHET-BILLET – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Bernard FESTIVI – Nicole NAVA – Alain RENAULT – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Lucile VIGNON – Jacques LASCOUMES – Noëlle TAPON – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Yvan CREAM – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Alain ROUSSET – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – William THUMY – André ROUX – Patrick SEYVE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Imen DE SMEDT – Frédérique MIRGALET – Micheline BLAMBERT – Vanessa SAVIGNY

Pouvoirs : William THUMY à Geneviève MOREAU-GLENAT – André ROUX à Daniel BERNARD – Nathalie PANARIN à Sylvain BELLE – Imen DE SMEDT à Monique VINCENT – Frédérique MIRGALET à Jean-Pierre FAURE – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE

Secrétaire de séance : Philippe CHARBONNEL

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- 1) Vérification du quorum
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 15 décembre 2022 – **approuvé à l'unanimité**

DCC2023_02_01 : Finances : Débat d'Orientation Budgétaire (le rapport d'orientations budgétaires joint).

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

M. Sylvain BELLE, Vice-président aux finances, maire de Saint Hilaire du Rosier, précise que les budgets annexes – eau, assainissement et ordures ménagères - n'ont pas été abordés lors de cette présentation. Il rappelle que la Communauté de communes avait eu raison de réviser la TEOM en 2022 car les prestations de services, les coûts d'entretien et du carburant pour les camions ont fortement augmentés au cours de cette année. Il indique que cette inflation a induit une évolution de plus de 500 000 euros du chapitre 011. M. le Vice-président souligne que la Communauté de communes a réussi quand même à rétablir l'épargne sur ce budget, alors qu'il était en négatif les années précédentes.

M. BELLE évoque ensuite les budgets de l'eau et de l'assainissement. Le schéma directeur qui est en cours d'élaboration montre un besoin d'à peu près de 40 000 000 d'euros d'investissements qui vont se rajouter au nombre d'emprunts déjà souscrits. A partir du 2023 et surtout 2024 le coût de l'énergie viendra alourdir encore davantage ces budgets. M. le Vice-président ajoute qu'une panne très importante du digesteur des boues à Aqualline va nécessiter environ 1,5 millions d'euros de travaux. C'est pourquoi lors du conseil d'exploitation et de la commission des finances la réflexion était conduite pour une éventuelle augmentation des tarifs.

Concernant le budget eau et assainissement –

M. le président DE AZEVEDO rappelle que le schéma directeur d'eau et d'assainissement définit les améliorations à apporter sur les réseaux d'eau.

M. Philippe ROSAIRE, vice-président à l'eau et l'assainissement, maire de Vinay, confirme que l'inflation pèse lourdement sur ces budgets d'eau et d'assainissement, hormis le prix de l'énergie. Il ajoute qu'il sera nécessaire de mener l'arbitrage dans les semaines à venir sur la vitesse d'avancement sur le schéma directeur et sur la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire.

Concernant le budget général –

M. Franck ROUSSET, maire de Chevrières, demande dans quelle mesure les services peuvent réaliser un effort de 500 000 euros sur le reste à charge (coût résiduel d'une compétence à la charge du budget intercommunal déduction faite des recettes affectées) du budget général en fonctionnement. Il s'interroge également sur le taux d'exécution des investissements.

M. BELLE précise en réponse qu'en ce qui concerne l'investissement le PPI fixe toujours des perspectives assez hautes qui se décalent dans le temps ou s'abandonnent. C'est pourquoi le taux de réalisation en section d'investissement est d'ordre de 70%, beaucoup plus faible que pour la section de fonctionnement.

Sur le budget de fonctionnement, le taux de réalisation est de 95-96%. Ces 4-5 % de non-exécution représentent un marge réelle sur laquelle il est demandé aux services de faire les efforts pour réduire le reste à charge de 500 000 €. La communauté de communes fixe un cadre strict, mais si une opération importante et urgente sort en cours d'année, il y aura toujours la possibilité de présenter une décision modificative.

M. Jacques LASCOUMES, conseiller de Saint Marcellin questionne sur l'épargne brute et épargne nette.

M. BELLE explique que l'épargne nette correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de dette. Pour la Communauté de communes l'épargne brute se situe autour de 4,1 millions d'euros et l'épargne nette autour de 2,6 millions.

M. LASCOUMES souhaite connaître le taux d'intérêt moyen de la dette de la Communauté de communes.

M. BELLE répond que ce taux est de 2,93%, car la Communauté de communes possède des emprunts assez anciens qui ont des taux d'intérêt un peu plus élevés.

M. LASCOUMES interroge sur le tableau d'évolution du montant de la dette totale sur les trois dernières années et cinq prochaines qui n'a pas été présenté au conseil.

M. BELLE indique que cela sera présenté au moment du vote des budgets.

M. LASCOUMES demande si la baisse de 226 000 euros concerne un seul contribuable et si la Communauté de communes connaît les raisons de cette perte de produit.

M. BELLE répond que cela s'explique par la révision des bases de bâti industriel. Selon la façon dont le formulaire de l'administration est rempli, le bâti arrive dans une catégorie ou une autre et la base d'imposition n'est plus la même.

M. le président DE AZEVEDO ajoute que l'administration fiscale transmet les montants globaux. La raison

de cette évolution n'est pas connue de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

DCC2023_02_02 : Demande de subvention FEADER au titre de la politique agricole et alimentaire

Rapporteur : Franck ROUSSET

Contexte général du projet :

Adoptée en conseil communautaire le 16 décembre 2021, la politique agricole et alimentaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté se décline en 5 axes prioritaires. L'un d'entre eux fixe l'objectif d'atteindre 20% de produits biologiques locaux en restauration collective par l'intermédiaire de leurs marchés publics et recense les agriculteurs volontaires pour approvisionner la filière.

En parallèle, la collectivité est engagée depuis 2020 au sein du Projet Alimentaire Interterritorial de la grande région grenobloise (PAiT) qui a identifié des orientations prioritaires telles que l'accompagnement au changement de comportement alimentaire ou encore la formation des apprenants aux objectifs fixés à l'échelle interterritoriale.

Dans le cadre du programme LEADER « Terres d'Echos », Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté souhaite déposer une demande de subvention européenne, visant l'animation de la politique agricole et alimentaire. L'objectif porte sur l'accompagnement des communes dans leur mode d'approvisionnement de produits locaux pour la restauration collective et auprès des habitants du territoire dans leur changement de comportement alimentaire.

Description brève du projet :

Afin de mettre en œuvre sa politique agricole et alimentaire territoriale, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a souhaité la création, en 2022, d'un poste de chargée de mission agriculture alimentation (0,2 ETP) pour permettre la mise en œuvre locale des actions portées par le PAiT.

Au cours de l'année, les territoires partenaires du PAiT, élus et acteurs socio-professionnels ont été accompagnés par le bureau d'études Solagro afin d'établir un scénario souhaitable de l'alimentation et de l'agriculture pour le territoire du PAiT à horizon 2050. Ce travail a débouché sur des objectifs concrets en termes de pratiques et de productions agricoles et de contenus de l'assiette pour les prochaines années.

A travers ce projet intercommunal financé par le programme LEADER, il s'agira de poursuivre les orientations définies dans le scénario prospectif en croisant les ambitions de la politique agricole et alimentaire du territoire. Les enjeux du PAiT sont également à la croisée de la stratégie foncière agricole qui débutera en mars 2023.

L'augmentation du temps de travail à 0,4 ETP contribuera au déploiement d'outils à destination de la restauration collective, d'actions en faveur de l'accompagnement au changement de comportement alimentaire des habitants ou encore d'entamer un travail de dialogue avec les acteurs de la formation afin d'intégrer les objectifs du PAiT et de faire évoluer l'offre d'apprentissage sur les modèles économiques, les pratiques alternatives et les fermes collectives.

Détail des dépenses éligibles :

Les dépenses présentées sont principalement constituées du poste de la chargée de mission pour une durée de 18 mois (0,4 ETP), l'accompagnement à la restauration collective des communes du territoire, les animations de sensibilisation des habitants du territoire dans le cadre du Mois de la Transition Alimentaire et de la Semaine du goût.

Le montant global des dépenses éligibles présenté dans la demande de subvention est de 47 910,70€. Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté autofinancera le reste à charge.

Montage financier

Coût global du projet : 47 910,70 €

- **Les dépenses prises en compte pour LEADER :** 47 910,70 €
- **Montant LEADER sollicité :** 38 328,56 €
- **Autofinancement SMVIC :** 9 582,14 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le dépôt de demande de subvention inhérentes à la politique agricole et alimentaire auprès des différents partenaires
- **AUTORISE** le Président :
 - A solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de la politique agricole et alimentaire
 - A appeler les contributions correspondantes
 - A signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

DCC2023_02_03 : Demande de subvention FEADER au titre du cofinancement LEADER pour le dossier « Patrimoine végétal » du PNR Vercors

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Contexte général du projet :

Dans le cadre du programme LEADER Terres d'Echos, le PNR du Vercors a déposé un dossier pour conduire un inventaire du patrimoine domestique sur son périmètre. Conjointement à la subvention européenne, un cofinancement public est requis : le PNR a donc déposé une demande auprès de l'intercommunalité.

Le projet fait l'objet de deux dossiers LEADER. Le dossier de l'année 1 a été sélectionné et programmé en comité de programmation le 25 novembre 2021. Le dossier de l'année 2 et 3, qui fait l'objet de la présente délibération a été **sélectionné en comité de programmation le 8 décembre 2022 avec la note de 15/20.**

Description brève du projet :

Le Parc naturel régional du Vercors valorise depuis de nombreuses années le patrimoine végétal. Parmi les productions du territoire, il existe peu de végétaux originaires du massif et de ses contreforts. Pourtant, des initiatives de producteurs visent à cultiver d'anciennes variétés de fruits et légumes. Cette diversité végétale participe ainsi au patrimoine naturel global du massif. Sa connaissance et sa valorisation font entièrement partie des missions fondatrices des Parcs naturels régionaux : faire connaître et développer durablement le territoire en préservant ses patrimoines naturels et culturels, et ses savoir-faire.

Prévu pour une durée de trois ans, de 2022 à 2024, les objectifs du projet sont de porter à connaissance la richesse patrimoniale présente sur le territoire, d'en favoriser la conservation, de pouvoir organiser sa valorisation en caractérisant les intérêts (gustatifs, agronomiques...) de certaines espèces et en identifiant les débouchés potentiels. L'année 2023 permettra de poursuivre le travail en cours sur l'identification des variétés anciennes et/ou locales, de mobiliser les acteurs locaux selon leurs centres d'intérêt (fruits, légumes, céréales, fourrages), de diffuser les résultats et les connaissances lors d'événements locaux.

La demande LEADER porte sur le financement du temps de travail des chargées de mission agriculture et biodiversité en 2023 et 2024 qui permettra de coordonner l'inventaire du patrimoine réalisé par un bureau d'études et des actions de communication afin de valoriser cette biodiversité.

Montage financier

À la suite de la modification du plan de financement du projet global portant sur le cofinancement de la Région mobilisé en année 1 par le PNR Vercors, les EPCI du périmètre du Parc interviennent en cofinancement des années 2 et 3 :

- **Coût global du projet** : 100 000 €
- **Les dépenses prises en compte pour LEADER** : 66 281 €
- **Montant LEADER sollicité** : 42 420€
- **Cofinancement public requis** : 10 605€
- **Dont SMVIC** : 3 750€

Pour ce projet, le cofinancement public sollicité auprès de SMVIC est de 3750 €. Le PNR du Vercors a également sollicité les EPCI de son périmètre pour un montant total de 10 605€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3750 € au Syndicat Mixte Parc Naturel Régional du Vercors pour le dossier « Patrimoine végétal » au titre des années 2023 et 2024.

DCC2023_02_04 : Finances : Révision du montant de l'attribution de compensation de Pont-en-Royans à la suite de la finalisation du transfert du personnel de la Médiathèque intercommunale Tête de Réseau La Halle

Rapporteur : Sylvain BELLE

Lors de la fusion de 2017, portant création de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, les équipements et ressources humaines associées aux compétences exercées par les anciens EPCI ont été intégrés dans le patrimoine et le tableau des effectifs du nouvel établissement de coopération intercommunale.

Parmi ceux-ci, la médiathèque (MTR) de Pont en Royans a été reprise sous l'égide de la direction culturelle de la nouvelle intercommunalité, selon les modalités d'exploitation et d'organisation alors en vigueur à la Communauté de communes Bourne à l'Isère (Ex-CCBI). En conséquence, au 1^{er} janvier 2017, le personnel exerçant ses fonctions à la MTR a été intégré de plein droit à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté dans les conditions existantes au 31 décembre 2016.

La délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté n°DCC-RH-17025 en date du 26 janvier 2017 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des nouveaux services.

Il est constaté que ce transfert de personnel intervenu lors du transfert de la médiathèque de la commune de Pont en Royans à l'ex-CCBI n'a pas été achevé dans sa globalité. Les postes des deux agents concernés ont été transférés à 17.50 heures par semaine.

La commune de Pont en Royans demeure encore à ce stade employeur de ces agents pour des missions relevant du fonctionnement courant de la médiathèque et sans que ce temps de travail n'ait été transféré à hauteur de 13.50 heures pour l'un et 10.50 heures pour l'autre. Ce temps de travail représente un coût annuel de 21 643 €.

Cette situation perdure depuis plusieurs années et il convient de la régulariser désormais en intégrant pleinement les deux agents concernés à 100% de leur temps de travail pour la médiathèque Tête de Réseau La Halle au sein des effectifs de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit d'une mesure de régularisation de nature à :

- Simplifier la gestion des temps et des missions de ces deux agents
- Sécuriser ces deux agents dans leur mission et leur déroulé de carrière, n'étant désormais qu'un seul et unique légitime employeur,
- Clarifier l'exercice des missions de l'équipe de la médiathèque de Pont en Royans.

En régime de fiscalité professionnelle unique, et à l'instar d'un transfert de compétence, cette régularisation doit donner lieu à correction de l'attribution de compensation de la commune à hauteur du montant net des charges transférées.

Il est ainsi proposé que l'attribution de compensation versée par la communauté de communes auprès de la commune de Pont en Royans soit réactualisée à la baisse. Cette modification neutralisera l'effet du transfert de la charge de personnel sur le budget intercommunal et communal.

Il est précisé que la commune a déjà délibéré favorablement en ce sens lors de la séance de son conseil municipal du 16 décembre 2022.

L'attribution de compensation de la commune évoluera comme suit :

Attribution de compensation 2022	Montant des charges de personnel transféré	Attribution de compensation 2023
309 959 €	21 643 €	288 316 €

Vu la délibération n°DCC2022_03_022 en date du 10 mars 2022 approuvant les montants d'attribution de compensation des communes au titre de l'année 2022,

Vu la délibération n° DCC2022_12_138 en date du 15 décembre 2022 validant le transfert de deux agents de la médiathèque tête de réseau La Halle à 100% à la communauté de communes,

Vu la délibération concordante n°040/2022 en date du 16 décembre 2022 de la commune de Pont en Royans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la régularisation du transfert des missions et du personnel de la MTR de Pont en Royans à Saint Marcellin Vercors Isère communauté à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la modification du montant de l'attribution de compensation de la commune de Pont-en-Royans soit 288 316 € résultant de la finalisation du transfert de personnel de la médiathèque intercommunale tête de réseau La Halle pour un montant de charge annuel de 21 643 € ;
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCC2023_02_05 : Finances : Protocole d'accord amiable pour l'indemnisation d'un agent de la perte des effets personnels dans l'incendie à La Teste de Buch en juillet 2022

Rapporteur : Sylvain BELLE

Contexte

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté propose des séjours à destination des familles pour toutes les tranches d'âge pendant les vacances d'été.

Ainsi, un groupe de 13 jeunes accompagnés de 3 encadrants sont partis en séjour itinérant en Gironde du 9 au 15 juillet 2022 avec un hébergement sous tente en camping de la Dune en Gironde.

En raison des incendies qui se sont déclarés à La Teste de Buch, le groupe a été évacué en urgence par les services de secours dans la nuit du 12 au 13 juillet. Cependant une grande majorité des jeunes et une animatrice ont perdu l'intégralité de leurs affaires personnelles dans l'incendie qui a ravagé le camping.

Etant en situation de travail sous contrat d'animatrice lorsque ce sinistre est survenu, Mme C.G. a présenté un inventaire des affaires personnelles perdues dans l'incendie afin d'être indemnisée par l'assureur de la Communauté de communes. Le montant du préjudice s'élève, selon son estimation, à 1711,93 € TTC.

L'assureur de la Communauté de communes SMACL a indiqué dans son courrier de refus que « la garantie « Dommage aux biens des préposés » implique que la responsabilité de la collectivité puisse être engagée. Or, ce n'est pas le cas ».

L'assurance personnelle de Madame C.G. a également refusé le remboursement du préjudice au motif que « seuls les dommages aux biens mobiliers usuels se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement sont pris en considération, or une tente n'est pas un bâtiment ».

Contenu du protocole

Saint Marcellin Vercors Isère communauté considère que, même en dehors de toute faute de la collectivité, l'agent a le droit d'obtenir une indemnisation. C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

A la suite de discussions entre Saint Marcellin Vercors Isère communauté et Madame C.G., les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu qu'une somme compensatoire au préjudice causé de 800 euros sera versée à Madame G. par Saint Marcellin Vercors Isère communauté. Ce montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices subis par l'agent. S'agissant d'une indemnité, le montant n'est soumis à aucune charge, ni soumis à la CSG et à la CRDS et hors du champ de la TVA.

L'application du protocole est subordonnée à la purge de tous recours contre la présente délibération qui interviendra dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à passer entre Saint Marcellin Vercors Isère communauté et Madame C. G. concernant le dédommagement pour la perte des affaires personnelles dans l'incendie du 13 juillet 2022 à La Teste de Buch ;
- **ACCEPTÉ** le paiement de la somme compensatoire de 800 euros;
- **AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 chapitre 011

DCC2023_02_06 : Urbanisme : approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (dossier joint).

Rapporteur : Raymond PAYEN

I. Préambule

- Par délibération en date du 4 décembre 2017, le Conseil municipal de Saint-Lattier a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci a ensuite approuvé la modification simplifiée n°1 en date du 9 juillet 2018 ;
- Suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°1800736 rendu le 30 janvier 2020, une annulation partielle du PLU est prononcée sur les secteurs des Fauries et des Mures.
- Par arrêté du président de Saint Marcellin Vercors Isère communauté en date du 04 mai 2022, il a été décidé de procéder à la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Saint-Lattier afin de permettre une actualisation de l'étude de risques inondation sur les hameaux des Fauries et de la Mûre, mettre à jour le PLU sur ces secteurs ainsi que de procéder à quelques adaptations réglementaires.

II. Contenu du dossier présenté

La modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Saint-Lattier a été engagée afin de :

A. ACTUALISER LES REGLES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS, SUR LES SECTEURS DES FAURIES ET DES MURES

Le 30 janvier 2020, le Tribunal Administratif de Grenoble a donné raison au collectif contestant le classement de ces deux quartiers en zone rouge au titre des risques d'inondation. Le bureau d'études *Alp'Géorisques* a alors été mandaté afin de réaliser une étude d'actualisation de l'aléa inondation sur ces deux secteurs, situés au bord de l'Isère.

Cette étude redessine les contours du risque de débordement et propose une nouvelle transcription réglementaire de cet aléa. Désormais, au lieu d'un risque fort couvrant tout le secteur, ce n'est que le bord immédiat de la rivière et quelques terrains bas qui sont en zone de risque fort (Figures 3 et 4). Le classement en zone rouge impliquant une interdiction générale de construction.

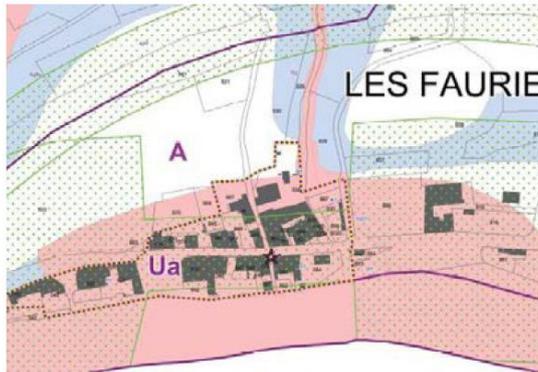


Figure 3: Extrait du plan de zonage du PLU actuel

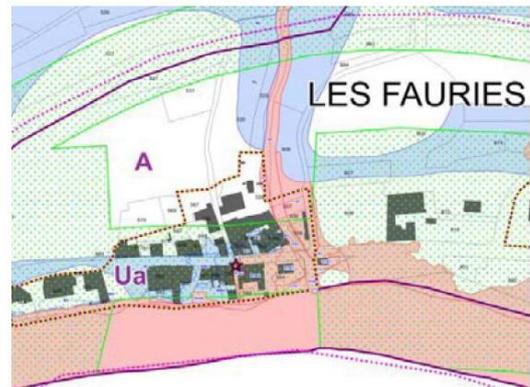


Figure 4: Extrait du plan de zonage du projet de modification

B. CREER UN STECAL AU LIEUDIT « LA GARE » AUTOUR DE L'ACTIVITE DE L'HERBORISTERIE

Afin de permettre le développement de l'activité existante d'herboristerie, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) « Ae1 » a été créé, où seules les activités d'artisanat et de commerces de détail sont autorisés ; Il représente environ 7000m² (classés au PLU actuellement opposable en zone A).

C. ADAPTER LES REGLES SUR LES PANNEAUX SOLAIRES AFIN DE PERMETTRE LEUR INSTALLATION EN TOITURE ET AU SOL

Une adaptation des règles sur les panneaux solaires est proposée afin de clarifier et harmoniser l'encadrement de leur intégration en toiture, mais aussi de rendre possible leur installation au sol en zones urbaines (sauf zone économique).

Dans les autres zones : « *Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront installés en toiture uniquement. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture.* »

D. AUTRES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES

La présente modification de droit commun n°1 du PLU a également pour objectif de :

- **Repréciser certaines règles en zones A et N :**
 - o Augmenter la hauteur des clôtures autorisées en zones A et N ;
 - o Augmenter l'emprise au sol des extensions des habitations existantes en zones A et N ;
 - o Autoriser la diversification des activités agricoles en zone A ;
 - o Clarifier les destinations de constructions autorisées en zone N ;
 - o Supprimer les règles concernant les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination en zone N ;
- **Toiletter certaines dispositions réglementaires visant à :**
 - Ajouter, modifier et mettre à jour certaines dispositions générales dont les dispositions particulières et définitions du règlement ;
 - Limiter les abris de jardins dans zones urbaines ;
 - Clarifier certaines règles en proposant une nouvelle écriture ;
 - Supprimer certaines règles d'aspect non adaptées ;
 - Assouplir les règles des toitures terrasses lorsqu'elles sont autorisées ;
 - Adapter les règles sur les panneaux solaires afin de permettre leur installation en toiture et au sol (à l'exception de la zone Ue) ;
 - Préciser l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives ;
 - Préciser que le cahier des prescriptions et le nuancier en annexe du règlement ne sont applicables qu'au Cultil (zones Uc et Ue) ;
 - Supprimer la possibilité de créer des logements de fonction dans les zones économiques (Ue et Ne) ;

- Sécuriser les accès aux propriétés en imposant le stationnement du véhicule avant l'entrée en dehors du domaine public dans l'ensemble des zones ;
- Supprimer les règles sur les enseignes ;
- Corriger des erreurs matérielles et mettre à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation lié à cette procédure de modification de droit commun n°1 détaille l'ensemble de ces points.

III. Avis des services de l'Etat / Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier a été transmis aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Ont répondu à cette consultation : les services de l'Etat en Isère, la Chambre d'agriculture de l'Isère, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le Conseil Départemental de l'Isère et l'EP SCot de la Grande Région Grenobloise.

Les réponses aux questions et remarques figurent dans l'annexe jointe à la délibération d'approbation de la présente modification de droit commun n°1.

IV. Observations reçues pendant l'enquête publique et Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 123-13 et R 123-24) l'ensemble des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique a été respecté. Des insertions presse ont été effectuées dans le Mémorial de l'Isère et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné : les 21 octobre, 4 novembre et 11 novembre.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 novembre 2022 à 9h30 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00, durant 33 jours consécutifs. Madame VINCENT-SWEET a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble comme Commissaire-Enquêteur.

Quatre permanences ont été programmées : trois en mairie de Saint-Lattier : le lundi 07 novembre de 9h30 à 12h, le lundi 28 novembre de 9h30 à 12h et le jeudi 8 décembre de 14h à 17h30. Une permanence a également été programmée au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le mercredi 16 novembre 2022 de 14h à 17h. Au total 6 personnes ou groupes ont été reçus en permanence à Saint-Lattier. Aucun au siège de SMVIC.

Un registre a été mis à la disposition du public en Mairie et au siège de SMVIC pendant la durée de l'enquête publique pour recueillir les remarques. 7 remarques ont été consignées dans le registre ouvert en Mairie de Saint-Lattier. Aucun dans celui disposé au siège de SMVIC.

Le commissaire-enquêteur a émis un rapport le jeudi 15 décembre 2022, auquel un mémoire en réponse a été rendu le 20 décembre 2022 par voie électronique.

Le Commissaire Enquêteur a émis le 11 janvier 2023 un avis favorable (assorti d'1 réserve et de 5 recommandations) sur la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lattier.

V. Evolutions apportées au PLU suite aux avis des PPA et aux observations recueillies lors de l'enquête publique

L'ensemble des réponses apportées aux remarques formulées dans le PV de synthèse et les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur figurent en annexe de la délibération d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier.

Vu les articles L.153-8, L153-9 et R153-1 du Code de l'Urbanisme relatifs au rôle de responsabilité d'un Établissement public de coopération intercommunale en tant qu'autorité chargée de la procédure de modification de Plan Local de l'Urbanisme d'une de ses communes membres ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 et approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLUi ;

Vu les articles L153-36, L153-37, L153-40 à L153-44, et R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux principales modalités de réalisation d'une procédure de modification de droit commun d'un PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lattier approuvé le 4 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 9 juillet 2018 ;

Vu le jugement du tribunal Administratif de Grenoble n°1800736 rendu le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du conseil communautaire n°2022_AR_104 du 4 mai 2022 prescrivant l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Lattier,

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2744 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2022, en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la séance de la CDPENAF du 22 septembre 2022 examinant le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier et son avis,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2023 accessibles au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère et sur son site internet pendant au moins un an,

Vu le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Lattier ;

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF figure en annexe de la présente délibération,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Lattier présenté est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier ;
- **DIT QUE :**
 - conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié et la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
 - conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet Saint-Marcellin Vercors Isère communauté durant un mois et d'une mention dans les 2 journaux suivants : *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et *Le Mémorial de l'Isère* ;
 - Le dossier de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Lattier est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et en mairie de Saint-Lattier, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - La modification de droit commun n°1 du PLU de Saint Lattier prendra effet à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Rapporteur : Raymond ROLLAND

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 mars 2020. Or, la mise en œuvre de ce PLU a montré qu'il est désormais nécessaire de procéder à sa modification pour les motifs suivants :

- La réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°1 et l'apport de précisions sur sa destination (parking public et aménagement d'un carrefour) ;
- La suppression de l'obligation de hauteur minimale pour les habitations en zone UB et À Urbaniser ;
- L'interdiction d'occupation du sol pas ou peu compatible avec l'habitat en zones UB et À Urbaniser ;
- La correction d'une erreur matérielle sur l'OAP n°4 ;
- La modification de règles relatives aux clôtures, à l'aspect extérieur des constructions pour laisser plus de possibilités aux constructeurs, faciliter l'urbanisation, tenir compte de l'existant.

De plus, considérant :

- que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à SMVIC de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de La Rivière a donc été engagée pour des évolutions apportées au règlement écrit, au règlement graphique et aux OAP du PLU.

2. MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Les modalités de mise à disposition mises en œuvre ont été les suivantes:

- Mise à disposition du public du dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, du 14 novembre au 14 décembre 2022 en Mairie de La Rivière aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (<http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/> rubrique Urbanisme/Habitat / Communes – Enquêtes Publiques) ;
- Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés ouvert en Mairie de La Rivière et, sur le site internet susmentionné, un registre électronique afin que le public puisse formuler ses observations et propositions pendant toute la période de mise à disposition ;

Le dossier pouvait être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la mise à disposition sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (<http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/> rubrique Urbanisme/Habitat / Communes – modifications simplifiées) ;

Les personnes intéressées pouvaient également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire :

- soit par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de La Rivière, 327 rue du Baron 38210 La Rivière,
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@lariviere38.fr

3. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

La mise à disposition s'est tenue du 14 novembre au 14 décembre 2022.

Les contributions ont été émises par :

- Cinq Personnes Publiques Associées (Etat, SCOT, INAO, Département de l'Isère, Chambre d'Agriculture) ;
- Deux particuliers s'étant exprimés par courriel ;

Concernant le contenu de ces contributions, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont tous donné un avis favorable. Parmi ceux-ci, un seul a formulé des observations : l'État a formulé des remarques sur des erreurs de forme du document mis à disposition, sans remettre en cause les principes de la modification simplifiée ;

Les deux contributions de particuliers, identiques, exprimaient leur opposition aux motifs suivants : réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°1, modification de règles relatives aux clôtures et à l'aspect extérieur des constructions.

L'ensemble des contributions est recensé en annexe de la présente délibération, avec les réponses apportées par la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de La Rivière en Conseil Municipal du 5 mars 2020 ;

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'arrêté du président de Saint Marcellin Vercors Isère communauté n°2022_AR_116 du 08 juin 2022 engageant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2771 de l'autorité environnementale du 18 octobre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°5,

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées,

Vu le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse.

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées et par le public lors de la mise à disposition du projet,

Considérant l'absence d'évolution apportée au projet relativement aux avis exprimés au cours la mise à disposition du projet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Rivière, tel que présenté précédemment ;
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIT QUE :**
 - conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié et la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
 - conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté durant un mois et d'une mention dans les 2 journaux suivants : *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et *Le Mémorial de l'Isère* ;
 - Le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Rivière est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et en mairie de La Rivière, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- La modification simplifiée n°1 du PLU de La Rivière prendra effet à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité précitées.

DCC2023_02_08 : Urbanisme : Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n°5 du PLU de Saint-Quentin-sur-Isère

Rapporteur : Jean-Pierre FAURE

La commune de Saint-Quentin-sur-Isère souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU sur les points suivants :

- l'article 2 de la zone agricole afin d'y permettre, sous conditions, le recyclage et la valorisation de matériaux inertes sur un secteur spécifique n'ayant plus de vocation agricole,
- les possibilités laissées pour l'évolution du bâti ancien dans les hameaux,
- ainsi que différentes erreurs de rédaction du règlement qui ont pu être relevées lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLU envisagée répond à ces critères.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil Communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition au public, du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de Saint-Quentin-sur-Isère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère en Conseil Municipal du 21 mars 2014 ;

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégation des attributions du conseil au Président et au Bureau,

Vu l'arrêté communautaire n°2022_AR_132 du 12 juillet 2022 engageant la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à SMVIC de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Quentin-sur-Isère :
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, seront mis à la disposition du public du **lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023** en Mairie de Saint-Quentin-sur-Isère aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - lundi 8h30-12 h et 14h-18h
 - mardi au jeudi 8h30-12h
 - vendredi 8h30-12h et 13h30-16h30
 - Les documents seront également disponibles sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (<http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/> rubrique Urbanisme/Habitat / Communes – modifications simplifiées) ;
 - Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés ouvert en Mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pour noter toutes les observations et propositions pendant toute la période de mise à disposition ;
 - Les observations du public pourront également être adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : mairie@saint-quentin-sur-isere.fr
 - Les mêmes observations pourront également être envoyées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Quentin-sur-Isère, 481 rue du Vercors, 38210 Saint-Quentin sur Isère
 - Un avis au public en caractères apparents précisant l'objet de la modification simplifiée n°5 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public sur les sites internet de SMVIC et de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ainsi que dans un journal diffusé dans le département de l'Isère. Cet avis sera également affiché en Mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
- **PRECISE** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme et qu'il sera fait mention de cette décision en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Isère ;
- **PRECISE** que cette délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 20h45

Philippe CHARBONNEL
Secrétaire de séance

Frédéric DE AZEVEDO
Président